

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 15 AVR. 2026

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 14 avril 2026 formulée par monsieur PALMIZIO Michel demeurant au 249, bd Georges Clemenceau 13300 Salon de Provence concernant des opérations d'enlèvement de mobilier,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'enlèvement de mobilier, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur deux (2) emplacement au plus près du 249, boulevard Georges Clemenceau :

Le 15 avril 2026

ARTICLE 2 - La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 17€ par emplacement et par jour. Frais de gestion : 5€

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le 14 AVR. 2026

P/Le Maire
Par délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain

